

Gouvernement du Québec

C.T. 231635, 10 décembre 2024

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3° du premier alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le gouvernement peut par règlement réviser, conformément à l'article 66.7 de cette loi, le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi et déterminer la période d'application de ce taux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, conformément à l'article 128 de cette loi, le nouveau taux de cotisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2, a. 130, 1^{er} al., par. 7.3° et 9°).

1. L'article 8.0.3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2025, le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi est celui mentionné à l'annexe III.1, pour la période qui y est indiquée. »

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de :

« 2025 10,72 %

2026 10,72 %

2027 10,72 % ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe III, de l'annexe suivante :

« ANNEXE III.1

TAUX DE COTISATION SUPPLÉMENTAIRE

Période Taux

À compter du 1^{er} janvier 2025 0,01 % ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84666